



1000000 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Garantie d'un revenu minimum mensuel moyen (RMMM)	2
Convention collective de travail du 2 décembre 2008 (90.171).....	2



Garantie d'un revenu minimum mensuel moyen (RMMM)

Convention collective de travail du 2 décembre 2008 (90.171)

CHAPITRE I. Champ d'application

Article 1

La présente convention s'applique aux ouvriers âgés de 21 ans ou plus, accomplissant des prestations normales à temps plein en vertu d'un contrat de travail, ainsi qu'à leurs employeurs qui relèvent de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Article 2

La présente convention ne s'applique pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

CHAPITRE II. Principes

Article 3

Un revenu minimum mensuel moyen de 1.387,49 EUR est garanti aux ouvriers visés à l'article 1er.

En dérogation au premier alinéa, un revenu minimum mensuel moyen de 1.424,31 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 21 ans et demi qui comptent une ancienneté d'au moins 6 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Également en dérogation au premier alinéa ainsi qu'à l'alinéa 2, un revenu minimum mensuel moyen de 1.440,67 EUR est garanti aux ouvriers âgés d'au moins 22 ans qui comptent une ancienneté d'au moins 12 mois dans l'entreprise qui les occupe.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti en application des alinéas 1, 2 et 3, est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1er septembre 2008 (chiffre-indice août 2008).

Il varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

CHAPITRE III. Mise en œuvre

Article 4

Le revenu minimum mensuel moyen fixé à l'article 3 se rapporte à tous les éléments de la rémunération liés aux prestations normales de travail, auxquels le travailleur a droit directement ou indirectement à charge de son employeur.

Ces éléments comprennent entre autres le salaire en espèces ou en nature, fixe ou variable, ainsi que les primes et avantages auxquels le travailleur a droit à charge de



l'employeur, en raison de ses prestations normales de travail, c'est-à-dire des prestations mentionnées dans la loi sur le travail et dans les conventions collectives de travail et précisées par entreprise dans le règlement de travail.

Ils ne comprennent pas notamment les sursalaires dus pour le travail supplémentaire, ni les avantages prévus par l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers; ils ne comprennent pas non plus les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail ni les avantages non récurrents liés aux résultats visés par la loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007- 2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'article 38, § 3 nonies de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des ouvriers salariés.

Article 5

En ce qui concerne le travailleur qui n'est pas payé par mois, le revenu est calculé en fonction de la rémunération horaire normale.

La rémunération horaire normale est obtenue en divisant le revenu dû pour les prestations normales du mois en question, tel qu'il est défini à l'article 4, par le nombre d'heures normales prestées au cours de cette période. Le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'heures de travail prévu par le régime de travail hebdomadaire du travailleur; ce produit, multiplié par 52 et divisé par 12, correspond au revenu mensuel.

Article 6

Le revenu minimum mensuel moyen pour les ouvriers dont les rémunérations sont totalement ou partiellement variables, est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations mensuelles de l'année civile. Pour la détermination du revenu minimum mensuel moyen, il est fait abstraction des mois de travail incomplets.

Lorsqu'il est mis fin au contrat avant l'expiration de l'année civile, le revenu minimum mensuel moyen est calculé sur la base des mois pendant lesquels le travailleur a été occupé.

CHAPITRE IV. *Liaison a l'indice des prix à la consommation*

Article 7

Le montant du revenu minimum mensuel moyen est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, suivant les modalités déterminées par la loi du 2 août 1971.

CHAPITRE V. *Disposition obligatoire*

Article 8

L'application de la présente convention ne peut en soi conduire à une modification des salaires et barèmes existants.



CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Article 9

Les dispositions dans le commentaire des articles 1, 3, 5, 7 et 8 de la CCT n° 43 du 2 mai 1988, conclue au sein du Conseil National du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen reste entièrement d'application.

Article 10

La présente convention produit ses effets le 1er octobre 2008.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de 6 mois, par lettre recommandée au Président de la Commission paritaire